

COMMUNE DE SERGY

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT DE
L'AIN

L'An deux mille vingt-six, le trente et un mars,
Le Conseil Municipal de Sergy s'est réuni en session
ordinaire, Marie Annexe à 20 heures 30 minutes sous la
présidence de Mme Catherine MOINE, Maire.

Affichage de la convocation
25 mars 2026

Nombre de conseillers présents et représentés : 19

Nombre de pouvoirs : 2

Présents : Madame MOINE Catherine, Monsieur CLEMENT Jean-Claude, Madame TALHI Yasmine, Monsieur MOINE Christian, Madame MICHAUD Amélie, Monsieur VEYRUNES Éric, Madame CALMELS Magali, Monsieur SIMON Mickaël, Madame CIMAROSTI Camille, Monsieur RINALDI Vincent, Madame BOYER Myriam, Monsieur RICO Philippe, Madame PICHARD Isabelle, Monsieur MARTINELLI Paolo, Madame CHEVALLET Régine, Monsieur LABROSSE Jean-Marc, Madame DEWILDE Lola, Monsieur BERNARD Xavier, Madame KONDZIELA Anna.

Pouvoir : Madame PICHARD Isabelle donne pouvoir à Monsieur SIMON Mickaël, Madame KONDZIELA Anna donne son pouvoir à Madame MOINE Catherine

Secrétaire de séance : Madame TALHI Yasmine

N°2026.010 Objet – Délibération portant sur les délégations d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-18 et suivants ;

Vu la note de synthèse, et notamment les propositions de délégations d'attributions à accorder à Madame le Maire, et celles conservées par le conseil municipal ;

Considérant ce qui suit :

Madame le Maire informe le conseil municipal que dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la Commune, il apparaît justifié de déléguer certaines attributions du conseil municipal au maire.

Il a été rappelé que le conseil municipal est libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, et l'assemblée peut décider à tout moment d'y mettre fin.

De plus, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui seront données. Il est nécessaire de préciser au conseil que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, ou de s'en remettre aux délégations des adjoints.

Enfin, toutes les décisions prises par l'exécutif dans les domaines de délégations attribuées devront faire l'objet de compte rendu lors de chaque réunion du conseil municipal.

Après avoir énumérées et proposées les différentes délégations d'attributions au maire prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal donne délégations au maire dans les limites fixées par celui-ci, pour la durée de son mandat, les opérations suivantes :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux (affectation au service technique ou affectation au service public de l'Education Nationale par exemple).

2°) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

La délégation au Maire est limitée à l'évolution annuelle des tarifs à 10% de tous les droits précités, leur création ou toute évolution annuelle supérieure à 10% demeurant de la compétence du conseil municipal.

3°) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

La délégation au Maire est limitée à un montant de 25 000 HT.

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

La délégation au Maire est limitée à un montant de 25 000 euros HT.

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (c'est-à-dire les baux et contrats de location).

6°) La passation de contrats d'assurance et, également, depuis la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit (son article 13), l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats.

7°) La création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8°) La délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9°) L'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

10°) L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

11°) La fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des hommes de loi et experts.

12°) La fixation dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés.

13°) La création de classes dans les établissements d'enseignement.

14°) La fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

16°) L'exercice d'actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle.

17°) Le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.

La délégation au Maire est limitée à un montant de 50 000 euros HT.

18°) L'avis de la commune, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19°) La signature de la convention prévue par le 4e alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme concernant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que la signature de la convention prévue par le 3e alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code concernant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20°) La réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.

La délégation au Maire est limitée à un montant de 100 000 euros.

21°) L'exercice, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, du droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme.

22°) L'exercice au nom de la commune du droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.

23°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25°) Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

26°) Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.

27°) Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

29°) Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30°) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé

par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

La délégation au Maire est limitée à un montant de 200 euros HT.

31°) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Après avoir énumérées et proposées les différentes délégations d'attributions au maire prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal, après en avoir délibéré en séance conserve les délégations des attributions suivantes :

15°) L'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ; la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 213-3 du même code (1er alinéa) ;

28°) Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **ACCORDE** les délégations d'attributions susmentionnées au Maire dans les limites fixées et telles que définies ci-dessus.
- **REFUSE** l'attribution des délégations 15°) et 28°) susmentionnées au Maire, et les conserve dans son pouvoir.
- **AUTORISE** le Maire à subdéléguer à ses adjoints les délégations qui lui sont attribuées dans les limites fixées.
- **AUTORISE** la signature des décisions relevant des attributions déléguées au maire par les adjoints lorsqu'elles se rattachent à la délégation qui leur est donnée par arrêté du maire, sous sa responsabilité et sa surveillance, et par arrêté du Maire.

Ainsi délibéré, les jours et an que dessus,
Pour extrait conforme et certification du caractère
exécutoire de la présente délibération.

A Sergy, le 31 mars 2026

Le Maire, C. MOINE

